



ARRETE PERMANENT N° 18/2018

Règlementant la circulation et le stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire de réunir et de mettre à jour l'ensemble des arrêtés municipaux qui régissent la circulation et le stationnement,

Considérant la mise en place des cheminements doux,

ARRETE

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION

Article 1^{er} : Cédez le passage

Tout conducteur circulant sur les voies énumérées ci-après est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues prioritaires sur lesquelles il débouche :

Voies devant céder le passage :

Chemin du Dumbuhl

Chemin du Moenchberg

Chemin du Solberg

Impasse de la Rue Alfred Kern

Rue Alfred Kern

Rue du Badischhof

Rue des Clefs

Voies prioritaires :

Rue du Chemin de fer

Chemin du Bretzel

Rue Louis Joseph Blanc

Chemin du Nagelstall

Rue du Dr. Heid

Rue du Général de Lattre, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant

Rue Alfred Hartmann, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant

Route d'Eschbach	Rue de la République
Rue du Hammer	Rue du Général de Lattre, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant
Rue Henri Hartmann	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Place du Marché (devant la caisse d'épargne)	Rue de la République
Rue Martin Hilti (Devant le Mc Donald)	Rue Martin Hilti (Carrefour du SuperU)
Rue des Mélèzes	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue des Remparts	Rue de la République
Rue de la République (sens nord-sud)	Rue Marcel Haedrich
Rue de la République	Rue Alfred Hartmann, lorsque les feux tricolores ne fonctionnent pas ou sont en phase clignotant
Rue Saint-Grégoire	Rue du Hohneck
Rue Saint-Léger	Rue de la République
Voie de bus devant le collège	Rue Alfred Kern
Parking Club house du stade municipal	Rue Alfred Kern

Article 2 : Sens unique

Dans les rues et aux conditions stipulées ci-après, la circulation n'est autorisée que dans un sens pour tous les véhicules (Concernant les cycles sans moteur cf. Article n°9).

Voies :

Sens de circulation :

Chemin du Dubach	de l'Ouest vers l'Est de la Rue des Tilleuls jusqu'au n°4 du Chemin du Dubach
Rue des Aulnes (côté Sud)	de l'Ouest vers l'Est depuis la Rue du Badischhof jusqu'au n°09 de la Rue des Aulnes
Rue des Aulnes (côté Nord)	de l'Est vers l'Ouest depuis le n°36 de ladite rue jusqu'à la Rue du Badischhof
Rue des Boulangers	du Nord vers le Sud
Rue des Bouleaux	du Sud vers le Nord
Rue des Chaudronniers	du Sud vers le Nord
Rue des Clefs	de l'Est vers l'Ouest depuis la Rue des Potiers jusqu'à la Rue du Tilleul.

Rue de Colmar	de l'Ouest vers l'Est depuis la Rue du Badischhof jusqu'à la Rue des Gentianes
Rue des Corbeaux	du Sud vers le Nord
Rue du Dôme	du Sud vers le Nord
Rue de l'Ecole	du Sud vers le Nord
Rue de l'Eglise	du Sud vers le Nord depuis la place de la Tuilerie jusqu'à la Rue Saint-Léger
Rue de la Fecht	de l'Est vers l'Ouest
Rue des Gentianes (Du n°1 au n°7)	du Nord vers le Sud
Rue Frédéric Kirschleger	du Nord vers le Sud
Rue Kœchlin	du Sud vers le Nord depuis la Rue Frédéric Hartmann jusqu'au n°1 de la Rue Kœchlin
Rue de la Gare	du Nord vers le Sud
Rue du Général Didio	du Sud vers le Nord
Grand'rue	de l'Est vers l'Ouest
Rue des Jardins	du Sud vers le Nord
Rue Henri Lebert	du Nord vers le Sud
Rue du Hohneck	du Nord vers le Sud
Rue de Hohrod	du Sud vers le Nord
Rue de la Mairie	du Sud vers le Nord depuis la Grand'rue jusqu'à la Rue de la Fecht
Rue de la Mairie	du Nord vers le Sud depuis la Rue des Clefs jusqu'à la Rue de la Fecht
Rue Mathias Doll	du Nord vers le Sud depuis la Rue des Vosges jusqu'à la Vieille Rue
Rue du Moulin	du Nord vers le Sud
Rue Pfeffel	du Sud vers le Nord
Rue des Potiers	de l'Est vers l'Ouest
Rue du Presbytère	du Sud vers le Nord
Rue Jean Ruhland	du Nord vers le Sud
Rue Saint-Grégoire	de l'Ouest vers l'Est
Rue Sainte-Barbe	de l'Ouest vers l'Est

Rue Sébastopol	de l'Est vers l'Ouest, depuis la Place du Marché jusqu'au n°4
Rue des Tanneurs	du Sud vers le Nord depuis la Grand 'rue sur 30 mètres
Rue du Tribunal	du Sud vers le Nord
Rue de la Tuilerie	du Sud vers le Nord
Rue des Vosges	de l'Est vers l'Ouest
Rue Robi Wetzel	du Sud vers le Nord

Article3 : Impasse – circulation interdite

Dans les rues en impasse énumérées ci-dessous, la circulation de tous les véhicules est interdite, exception faite des véhicules de riverains, des organismes livreurs, des véhicules des services techniques et les véhicules de secours:

- Rue du Parc de la Fecht, de la Rue du Général de Lattre jusqu'à la Piscine
- Rue du Parc de la Fecht, de la Rue Alfred Hartmann jusqu'à l'hôtel « Verte vallée »

Article 4 : Voies stoppées

Les véhicules circulant dans les rues énumérées ci-après ont l'obligation de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies sur lesquelles ils accèdent :

Voies munies de STOP :

Rue des Armuriers
Rue des Artisans (intersection Est)
Rue des Artisans (intersection Sud)
Rue des Aulnes (intersection Ouest)
Rue des Aulnes (intersection Est)
Rue des Bouleaux
Rue des Cèdres
Rue des Châtaigniers (intersection Ouest)
Rue des Châtaigniers (intersection Est)
Rue des Chaudronniers
Rue du Chemin de Fer (intersection Est)
Rue du Chemin de Fer (intersection Ouest)
Rue des Cigognes

Voies protégées :

Rue de la République
RD 417
Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue du Badischhof
Rue des Aulnes (n°9)
Rue des Vosges
Rue du Badischhof
Chemin du Bretzel
Chemin du Moenchberg
Grand'rue
Rue du Badischhof
Route d'Eschbach
Rue Loewel

Rue de l'Elm	Rue de la République
Cité de l'Île (intersection Est)	Rue Alfred Hartmann
Cité de l'Île (intersection Ouest)	Rue des Clefs
Cité Petite Vallée	Rue du 9 ^{ème} Zouaves
Rue de Colmar	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue du Commandant Rosières	Rue du Général de Lattre de Tassigny
Rue des Corbeaux	Grand'rue
Rue du Docteur Heid	Rue Sébastopol
Rue du Dôme	Rue Saint-Grégoire
Chemin du Dubach	Rue Alfred Hartmann
Rue de l'École	Grand'rue
Rue de l'Église	Rue Alfred Hartmann
Rue Frédéric Kirschleger	Rue Jean Matter
Rue Frédéric Lucé	Rue André Lamey
Chemin du Galgenberg	Rue Alfred Hartmann
Chemin du Heidenbach	Rue Alfred Hartmann
Rue du Hohneck	Rue Saint-Grégoire
Rue Henri Lebert	Rue Jean Matter
Rue des Jardins	Chemin du Moenchberg
Rue Jean Ruhland	Rue Jean Matter
Chemin du Kalbach	Route de Gunsbach
Route du Kleebach	Route de Gunsbach
Rue Kœchlin	Rue Sébastopol
Chemin du Langaeckerle	Chemin du Walsbach
Rue Louis Joseph Blanc	Route d'Eschbach
Rue de Luttenbach	RD 10
Chemin du Nagelstall	Rue de Luttenbach
Chemin du Narrenstein	Rue Alfred Hartmann
Parc de la Fecht (intersection Sud)	Rue du Général de Lattre de Tassigny

Parc de la Fecht (intersection Nord)	Rue Alfred Hartmann
Rue du Pont	Route d'Eschbach
Rue du Presbytère	Grand'rue
Rue Rapp	Rue Sébastopol
Rue Rapp	Rue Saint-Grégoire
Rue Robi Wetzel	Rue Saint-Grégoire
Rue Sainte-Barbe	Rue des Clefs
Chemin du Solberg	Route d'Eschbach
Rue du Soli	Rue du Docteur Heid
Rue des Tanneurs	Rue de la République
Rue des Tilleuls	Rue des Clefs
Chemin du Zellenberg	Route de Gunsbach

Article 5 : Interdictions de bifurquer

- A) Il est interdit à tous les usagers circulant dans les rues désignées ci-après de **bifurquer à gauche** dans les voies mentionnées ci-dessous :

Véhicules circulant dans :

Place du 11 Novembre
 Rue des Armuriers
 Rue des Artisans (intersection Est)
 Rue des Artisans (intersection Sud)
 Rue du Dôme
 Grand'rue
 Grand'rue
 Grand'rue
 Grand'rue
 Rue Mathias Doll
 Rue du Presbytère
 Rue Rapp

Interdiction de bifurquer à gauche vers :

Grand'rue
 Rue Sainte-Barbe (côté Ouest)
 RD 417
 Rue du Général de Lattre de Tassigny (Direction sortie d'agglomération)
 Rue Saint-Grégoire
 Rue des Corbeaux
 Rue des Chaudronniers
 Rue du Presbytère
 Rue de l'Ecole
 Grand'rue
 Rue Saint-Grégoire
 Rue de Luttenbach

Rue Robi Wetzel

Rue Saint-Grégoire

Rue Saint-Grégoire

Rue de l'Ecole (uniquement les PL > 7,5T)

Rue des Vosges

Rue des Bouleaux

B) Il est interdit à tous les usagers circulant dans les rues désignées ci-après de **bifurquer à droite** dans les voies mentionnées ci-dessous :

Véhicules circulant dans :

Interdiction de bifurquer à droite vers :

Rue des Clefs

Rue Sainte-Barbe

Rue des Corbeaux

Grand'rue

Rue des Chaudronniers

Grand'rue

Chemin du Dubach (hauteur n°22)

Rue des Tilleuls

Rue de l'Ecole

Grand'rue

Rue de Hohrod

Rue Saint-Grégoire

Rue Marcel Haedrich

Rue Sébastopol

Chemin du Moenchberg

Rue des Jardins

Rue du Presbytère

Grand'rue

Rue Saint-Grégoire

Rue Robi Wetzel

Rue Saint-Grégoire

Rue du Dôme

Rue des Tanneurs

Rue de la Fecht

Article 6 : Interdiction de circuler pour tous les véhicules

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés, excepté les véhicules d'urgence et technique, dans l'ensemble des parcs de la commune ainsi que sur les pistes cyclables.

Article 7 : « Zone 30 »

Dans les voies désignées ci-après, la vitesse des véhicules et des cyclomoteurs est limitée à 30 Km/h :

- Rue Albert Schweitzer
- Rue des Aulnes
- Rue du Badischhof
- Rue de Colmar
- Rue des Frênes
- Rue Henri Hartmann

- Rue des Jardins
- Rue Madame Aimée
- Rue Madame Blanche
- Rue des Mèlèzes
- Rue des Troènes

Article 8: Zone de rencontre

La Rue du Parc de la Fecht reliant la Rue du Général de Lattre de Tassigny à la Rue Alfred Hartmann forme « une zone de rencontre ».

Cela signifie :

- La vitesse des véhicules de toute nature, y compris les cycles, sera limitée à 20 Km/h.
- Les piétons bénéficient sur la chaussée de la priorité sur tous les véhicules. Les trottoirs seront toutefois recommandés pour le déplacement des piétons.
- Les cyclistes peuvent circuler sur la chaussée dans les deux sens, l'axe de circulation privilégié étant celui qui est le plus à droite de la rue.

Article 9 : Dérogation pour la circulation des cycles sans moteur

En dérogation aux prescriptions stipulées à l'article 2, la circulation des cycles sans moteur est autorisée à contre-sens dans les rues énumérées ci-dessous. Cette catégorie d'usagers est tenue d'emprunter les couloirs de circulation aménagés spécialement à cet effet :

- Rue de Colmar, de la Rue des Gentianes vers la Rue du Badischhof
- Rue de l'Eglise, de la Rue Saint-Léger vers la Place de la Tuilerie
- Rue de la Mairie, de la Rue de la Fecht vers la Rue des Clefs
- Rue des Vosges, de la Rue du Moulin vers la Rue de Hohrod

TITRE 2 : STATIONNEMENT ET ARRÊT

Article 10 : Stationnement interdit

Le stationnement de toutes les catégories de véhicules est interdit dans les rues et portions de voies énumérées ci-après :

Rue du 9 ^{ème} Zouave	Des 2 côtés
Rue Alfred Kern	Des 2 côtés (Est-Ouest)
Rue de l'Alma	Sur toute la longueur
Rue André Lamey	Côté Nord
Rue des Armuriers	Des 2 côtés

Rue des Aulnes	Des 2 Côtés
Rue des Bouleaux	Côté Ouest
Rue des Chaudronniers	Côté Est sur toute la longueur et Côté Ouest à partir du n°4
Rue de Colmar	Côté Nord
Rue des Corbeaux	Des 2 côtés
Rue de l'Elm	Des 2 côtés
Route d'Eschbach	Des 2 côtés (hors emplacements matérialisés)
Rue de la Fecht	Côté Sud (hors emplacement matérialisés)
Chemin du Fesseneck	Des 2 côtés jusqu'à la Rue du Pont
Rue des Frênes	Devant l'entrée des immeubles
Rue Frédéric Hartmann	Côté Sud de la Rue de la Gare à la Rue Kœchlin
Rue Frédéric Lucé	Des 2 côtés de la Rue de la Fecht vers la Rue des Clefs
Rue Frédéric Lucé	Côté Est de la Rue des Clefs vers la Rue Jean Braesch
Rue du Général Didio	Des 2 côtés
Rue des Gentianes (du n°1 au n°7)	Côté Est
Grand' rue	Côté Nord
Rue du Hohneck	Côté Ouest
Rue de Hohrod	Des 2 côtés
Rue de Luttenbach	Côté Sud du n°1 jusqu'à la Rue Saint-Grégoire
Rue Mathias Doll	Côté Est
Rue des Moines	Des 2 côtés
Rue du Moulin	Des 2 côtés depuis l'hôpital Loewel
Chemin du Narrenstein	Côté Ouest
Rue des Remparts	Côté Sud
Vieille Rue	Côté Sud
Rue de la Schwartzembourg	Côté Sud
Rue Sébastopol	Côté Sud
Rue Sainte-Barbe	Des 2 côtés
Rue des Vosges	Côté Sud

Article 11 : Stationnement sur trottoir

En dérogation à l'article R417-11 du Code de la Route, le stationnement sur le trottoir est autorisé aux emplacements suivants (Sans gêner la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite) :

- Rue du Général de Lattre de Tassigny (Côté Sud)

Article 12 : Stationnement à durée limitée

Rue Alfred Hartmann, côté nord devant le cimetière, le stationnement est limité à **01H00**.

Rue du Général De Lattre de Tassigny, entre les numéros 13 et 21 côté nord, le stationnement est limité à **01H00**.

Rue Robi Wetzel, côté école primaire, le stationnement est limité à **05 minutes**, le temps de la dépose des enfants.

Article 13 : Stationnement handicapés

Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite sont situés aux endroits suivants :

- Chemin du Dubach (face n°20)	1 Place
- Parc de la Fecht (Face au petit manoir)	1 Place
- Parc de la Fecht (Piscine)	5 Places
- Parking Rue du 9 ^{ème} Zouaves (Face U Express)	1 Place
- Parking des Cigognes	2 Places
- Parking Office du tourisme	2 Places
- Parking du Prêlat	2 Places
- Parking du Sandbuckel	1 Place
- Parking du Séquoia	1 Place
- Place du 11 Novembre	2 Places
- Place du Marché	1 Place
- Place de la Salle des fêtes	2 Places
- Place de la Tuilerie	2 Places
- Rue des Aulnes (Face école maternelle)	1 Place
- Rue de l'Eglise	1 Place
- Rue Saint-Léger	1 Place

Article 14 : Parkings

Sur tous les parkings, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

Article 15 : Arrêt et stationnement des autocars

L'arrêt ou le stationnement sur la voie publique à l'intérieur des limites d'agglomération des autocars est strictement limité au temps nécessaire à la montée ou la descente des voyageurs.

En cas de stationnement de plus longue durée, ces véhicules doivent obligatoirement être garés aux emplacements désignés ci-après :

- Parc de la Fecht, sur les emplacements matérialisés
- Place de la Salle des Fêtes
- Rue du Dr Heid, sur le parking situé face au lycée
- Rue de la Gare

Article 16 : Stationnement des camping-cars ou tout autre véhicule similaire

Le stationnement des camping-cars et des caravanes accompagnées ou non de leur véhicule tractant est interdit de 20h00 à 07h00 sur les places suivantes :

- Parking de l'office du tourisme
- Place de la Salle des Fêtes

Le stationnement des véhicules précités est interdit sur les places suivantes :

- Parking de la salle de sport
- Parking du lycée

Article 17 : Stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds

En dérogation à l'article 10, les véhicules convoyeurs de fonds sont autorisés à stationner temporairement, pendant la durée nécessaire à l'exécution de leur mission, sur les emplacements situés ci-dessous :

- Rue des Armuriers au droit de l'établissement Banque Populaire
- Rue du Général Didio au droit de l'établissement Crédit Mutuel
- Rue de la République au droit des établissements Caisse d'Epargne et Crédit Agricole
- Rue des Tanneurs au droit de l'établissement CIC

Article 18 : Stationnement interdit pour le marché hebdomadaire

Le stationnement est interdit sur la Place du Marché tous les samedis de 05h à 15h, en raison du marché hebdomadaire.

Article 19 : Arrêt aux abords du Collège

L'arrêt est considéré comme gênant, Rue Alfred Kern côté Sud.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'EXECUTION

Article 20

L'ensemble des arrêtés municipaux régissant la circulation et le stationnement sont rapportés.

Article 21

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivis conformément à la loi.

Article 22

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- La Police Municipale,
- La Brigade Verte,
- Les Services Techniques de la Ville de Munster.

Le présent arrêté a été affiché et publié
ce jour suivant l'usage local.

Munster, le 07 février 2018



Monique MARTIN

Adjointe déléguée